



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Biodiversité

**ARRÊTÉ**

Modifiant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique  
dans le département d'Ille et Vilaine

Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral le 12 septembre 2013 ;

Vu la proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine formulée lors de la réunion de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 27 avril 2017 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 27 avril 2017;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er**

La phrase de l'action 2 concernant les espèces ragondin et rat musqué (page 31) du Schéma de Départemental de Gestion Cynégétique du département d'Ille-et-Vilaine pour la période 2013-2019 :  
« *Sur ces communes (dont la présence de loutre est avérée), la régulation du ragondin et du rat musqué par le tir ne pourra s'effectuer que sur les berges. Le tir de ces espèces sur la nappe d'eau est interdit* », est supprimée.

La réglementation générale cadrant la régulation de ces espèces s'applique de plein droit.

**ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que toutes les autorités ayant compétence en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 23 JUIN 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté pourra être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.